



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NOUVELLE-AQUITAINE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Contribution de la MRAe Nouvelle-Aquitaine
au bilan annuel 2021
des Autorités environnementales
sur les quatre domaines prioritaires listés**

Février 2022

Sommaire

La vulnérabilité et l'adaptation au changement climatique (CC).....	3
Avis sur Projets.....	3
Dossiers Plans-Schémas-Programme.....	4
Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi).....	8
Les projets de carrières.....	9
Les projets photovoltaïques et le foncier agricole.....	10

La vulnérabilité et l'adaptation au changement climatique (CC)

Avis sur Projets

La vulnérabilité au changement climatique est le plus souvent insuffisamment traitée dans les dossiers transmis pour avis à la MRAe NA sur des projets. Certaines études d'impact ne comportent aucun élément à ce sujet bien qu'il s'agisse d'un attendu de l'étude d'impact.

Le sujet est peu prégnant pour les parcs photovoltaïques, où la prise en compte des analyses géotechniques et des risques naturels dans les dispositifs de construction du parc suffisent le plus souvent à répondre à cet enjeu. Mais l'étude géotechnique est trop rarement réalisée avant l'étude d'impact.

Pour d'autres types de projets et notamment pour les projets agricoles et d'aménagement, la MRAe NA attend des développements supplémentaires sur l'adaptation au CC et émet des recommandations dans ce sens dans ses avis.

Pour les projets agricoles en particulier, la prise en compte de la vulnérabilité de la disponibilité de la ressource en eau (élevage et culture) de manière prospective, à une échelle de temps cohérente avec le projet (souvent une trentaine d'années) fait trop souvent défaut : l'impact des projections climatiques sur la ressource en eau (débits des cours d'eau, recharge des nappes) et sur les besoins agricoles, notamment des plantes, n'est le plus souvent pas pris en considération. Corrélativement, l'adaptation au changement climatique des activités agricoles n'est pas intégrée, que ce soit pour l'alimentation animale ou les systèmes de culture.

De même, pour les projets d'aménagement, des développements restent attendus sur la disponibilité de la ressource en eau, le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, et le risque d'inondation.

La MRAe NA note *a contrario* que des analyses relativement précises peuvent figurer dans les dossiers littoraux et marins pour lesquels la vulnérabilité du trait de côte au changement climatique est un enjeu majeur. Des modélisations sont en général mises en œuvre et présentées dans les dossiers en conséquence, même si le manque de données peut parfois limiter la portée des conclusions de leurs conclusions (cas des avis 11622 et 11623 portant sur l'extraction de granulats marins au niveau des secteurs de Chassiron B et D au large de l'île d'Oléron).

Exemples de dossiers illustrant le propos :

- *Dossier 10530, projet photovoltaïque au sol à Milhac-de-Nontron (24) : la vulnérabilité au changement climatique n'est pas abordée.*
- *Dossier 11728, projet de parc photovoltaïque à Cavignac (33) : prise en compte dans les dispositifs de construction de parc suite à étude géotechnique.*
- *Dossier 10568, défrichement d'environ 24,9 ha pour mise en culture bio à Gastes (40) : « La vulnérabilité de l'agriculture au changement climatique est décrite de façon générique page 227. La MRAe souligne que le changement climatique et ses conséquences (raréfaction de la ressource en eau, modifications des conditions climatiques et de la biodiversité locale...) constituent un enjeu fort du projet. Elle recommande en conséquence de compléter le dossier en précisant comment la vulnérabilité a été prise en compte dans le projet tant dans sa conception que dans les mesures prévues : recherche d'une moindre consommation en eau, choix des variétés et espèces prévues pour mise en culture, gestion des cultures (rotations, apports azotés...), etc. »*
- *Dossier 10316, extension d'un élevage avicole à Vautebis (79) : « Le projet est par ailleurs localisé en ZRE et son fonctionnement nécessite annuellement plus de 2 000 m³ d'eau*

auxquels s'ajoutent les besoins pour les cultures d'alimentation des animaux. Or le dossier ne traite pas la question de la vulnérabilité du projet au changement climatique sur la question de l'eau et de ses usages.

La MRAe recommande en conséquence de compléter l'étude d'impact sur le sujet de la vulnérabilité du projet au changement climatique, en particulier au sujet de la ressource en eau et de toutes ses utilisations pour le fonctionnement de l'élevage. »

- *Dossier 10984, construction d'un lycée et d'un collège au Barp (33) : dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales insuffisamment justifié au regard du changement climatique*
- *Dossier 11139, modernisation du domaine skiable de Gourette (64) : analyse des impacts du dérèglement climatique, prise en compte partielle dans le projet (station étagée), mais insuffisante au regard du volet du projet concernant la neige de culture « La MRAe relève néanmoins que, dans le contexte du changement climatique, le projet aurait pu être l'occasion d'une réflexion plus large sur les besoins de neige de culture ainsi que sur la prise en compte de la gestion quantitative de l'eau et de ses conséquences sur la biodiversité des milieux aquatiques. »*
- *Dossier 11271, ouverture au public d'un circuit de découverte sur le domaine de Certes à Audenge et Lanton (33) : changement climatique pris en compte dans la conception du projet (ouvrages hydrauliques dimensionnés pour être compatibles avec les débits de pointe d'occurrence 100 ans d'après les analyses présentées).*

Dossiers Plans-Schémas-Programme

Cette note aborde les différents thèmes les plus prégnants en termes d'adaptation au changement climatique.

Tensions dans la gestion de la ressource en eau

D'ores et déjà, et donc *a fortiori* dans le contexte du changement climatique, les collectivités compétences en matière d'urbanisme ne prennent pas suffisamment en compte les tensions liées à la ressource en eau.

En effet, de nombreux territoires sont compris dans une ZRE (zone de répartition des eaux) qui définit, en application de l'article R211-71 du Code de l'environnement, des zones présentant une insuffisance autre qu'exceptionnelle des ressources par rapport aux besoins. Ce constat fait l'objet de recommandations récurrentes de la MRAe NA dans ces avis sur les PLU(i).

Exemples de dossiers illustrant le propos :

- *Dossier de la révision du PLU de Fouras (17) :
« La MRAe considère qu'il est nécessaire d'apporter des informations précises et prospectives sur la ressource en eau potable, sa disponibilité et sa suffisance y compris en période estivale, afin de s'assurer de la faisabilité du projet communal. »*

La projection, sur la durée de vie d'un PLU(i) du risque d'aggravation de ce phénomène avec le changement climatique n'est quasiment jamais abordée dans les dossiers. La MRAe NA est amenée à faire des remarques en la matière :

Exemples de dossiers illustrant le propos :

- *Dossier de la modification n°2 du PLU de Laruns (64) dans le cadre de la création d'une orientation d'aménagement et de programmation prévoyant une unité touristique nouvelle (UTN) locale pour l'extension du refuge d'Arrémoulit.
« La MRAe recommande d'évaluer les incidences du projet de modification n°2 sur les débits d'étiage analysés sur un plus long terme, en tenant compte des variations liées au changement climatique. » dans le cadre de l'utilisation de l'eau d'une source pour alimenter un refuge.*

- *Dossier de l'élaboration du PCAET du Pays de Nexon-Mont-de-Châlus (57)*
« La MRAe recommande d'explicitier la manière dont les objectifs retenus pour l'adaptation du territoire au changement climatique correspondent aux enjeux de vulnérabilité identifiés. Elle recommande en particulier de compléter les objectifs en matière de gestion économe de l'eau (le territoire étant situé en tête de bassin versant) et d'explorer, en lien avec les gestionnaires des réseaux d'alimentation, les pistes permettant d'optimiser la ressource et de sécuriser l'approvisionnement. »

Plus globalement concernant les sept PCAET instruits en 2021, les actions en rapport avec la gestion de la ressource en eau ne sont pas à la hauteur de l'enjeu, voire sont inexistantes :

- aucune action visant à réduire la consommation dans l'agriculture pour réduire les conflits avec les autres usages (PCAET Val de Vienne – (87)) ;
- pas d'action visant à gérer le conflit entre le soutien d'étiage et la performance de la production hydroélectrique (PCAET Haut-Béarn - (64)) ;
- pas d'action visant à réduire la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons (PCAET Val de Garonne – (33)) ;
- une action en faveur de la préservation de la ressource en eau (PCAET 4B Sud-Charente – (16)) : diagnostic de réseaux et travaux, économie d'eau public (espaces verts et sportifs), récupération des eaux de pluie, mise en place d'outils de maîtrise des consommations (télé-relève).

Moyens de lutte et/ou de prévention par rapport à l'effet d'îlot de chaleur urbain

La question des îlots de chaleur urbain commence à se poser dans quelques dossiers de PLU(i), SCoT et PCAET. Ils ne sont pas seulement abordés sur les territoires les plus denses, mais aussi sur des communes rurales ou péri-urbaine, parfois pour justifier de ne pas urbaniser toutes les dents creuses.

Exemples de dossiers illustrant le propos

Élaboration du PLU de Cavignac (33)

« Des zones NL permettent d'aménager en cœur de Bourg des espaces publics dédiés aux loisirs et à la détente (lieux dits Papon, La Gare et Fond du Vergne) qui auront également la fonction d'îlots de fraîcheur. »

Ce PLU prévoit ainsi la réalisation d'îlots de fraîcheur dans le bourg, en affichant un objectif d'adaptation au changement climatique. La MRAe NA a constaté qu'elle n'était pas à la hauteur de l'enjeu mais s'est interrogée sur un moyen détourné pour ne pas urbaniser des dents creuses.

Élaboration du SCoT du Pays de L'Isle en Périgord (24)

« Le projet de SCoT prend en compte des enjeux de réduction des îlots de chaleur [...]. Cependant, l'état initial de l'environnement ne comporte pas de développement sur le phénomène d'îlot de chaleur affectant le territoire. **La MRAe recommande de compléter le rapport sur l'analyse territorialisée du phénomène d'îlot de chaleur permettant de justifier les mesures prises par le SCoT.** »

Le sujet « effet d'îlot de chaleur urbain » a plus été abordé dans les cas par cas pour des projets d'aménagement que dans les études d'impact en 2021 (logements bioclimatiques ainsi que des aménagements « îlots de fraîcheur » (espaces verts, haies, arbres, bassins de stockage paysagers) contribuant à limiter ce phénomène, restructuration urbaine « la ville sur la ville »).

Plus généralement, les projets ne prennent que très peu en compte le changement climatique comme un facteur de choix et d'évaluation des politiques publiques, même si les intentions programmatiques existent. On peut l'illustrer avec deux dossiers traités en procédure commune Projet et Plan :

Exemple 1 :

Projet de rocade ouest d'Agen (barreau routier et pont de Camélat) dans les communes de Brax, Colayrac-Saint-Cirq et le Passage d'Agen et mise en compatibilité du PLUi de l'agglomération d'Agen(47).

« Il convient [...] de rappeler que l'Agglomération d'Agen s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial, qui définit des objectifs stratégiques et opérationnels permettant d'atténuer le changement climatique et propose un programme d'actions visant notamment à limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique.

*En l'occurrence [...], l'Agglomération d'Agen indique qu'elle vise à atténuer / réduire les émissions de gaz à effet de serre, dans une perspective de division par 4 des émissions d'ici 2050. **Il conviendrait pour la collectivité de préciser la manière dont ce projet routier s'inscrit en cohérence avec la stratégie territoriale et les actions du Plan Climat Air Energie Territoriale en cours de réflexion. »***

Exemple 2 :

Projet de la ZAC Hiribarnéa à Mouguerre (64) et de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme nécessaire à sa réalisation.

« Les impacts permanents du projet attendus sur la qualité de l'air et le changement climatique sont principalement liés à l'augmentation du trafic routier et au fonctionnement des systèmes de chauffage des bâtiments. La volonté d'un projet bio-climatiquement performant est évoquée dans le dossier.

La MRAe relève que l'analyse de l'impact du projet sur la qualité de l'air et surtout sur le changement climatique est insuffisante dans le dossier et mérite d'être complétée à plusieurs niveaux :

- impacts liés au changement d'affectation des sols (perte de stockage de carbone du fait de la destruction de milieux naturels) ;***
- impacts liés à la mobilité et mesures éventuelles prévues pour les réduire, concernant en particulier le développement des mobilités douces et les transports en commun ;***
- impacts liés aux bâtiments et mesures concrètes prévues dans les aménagements pour les réduire ; des propositions d'intégration d'installations de production d'énergies renouvelables dans le cadre du projet sont notamment attendues. »***

Evolution du trait de côte et risques liés à la montée du niveau de la mer

La tempête Xynthia a durement confronté le littoral de Charente-Maritime aux risques liés à la montée du niveau de la mer, ce qui doit conduire à une prise en compte particulière de cette vulnérabilité dans les documents d'urbanisme élaborés. La MRAe NA a été amenée à constater que ce n'était pas toujours suffisamment le cas.

Fouras est un exemple de l'une des communes du littoral charentais les plus impactées par la tempête de 2010. Le rapport de présentation du PLU côtier de Fouras présenté à la MRAe en 2021 fait état de cette vulnérabilité et explique que la commune est couverte par un plan de prévention des risques littoraux relatif aux risques de submersion marine et d'érosion côtière. Pour autant, il n'évoque que la nécessité de relocaliser les campings de la Fumée et de l'Espérance (totalement submergés en 2010 et en partie démantelés après Xynthia), sans faire de prospection sur d'éventuelles relocalisations d'autres secteurs dans l'avenir.

Exemples de dossiers illustrant le sujet :

- Rechargement de plage à Iacanau (33) – P-2021-10522

La vulnérabilité à l'érosion marine est bien-sûr abordée dans le dossier, car problématique centrale sur un tel dossier, mais sa prise en compte n'est que partielle ; la solution de rechargement de plage mise en œuvre ne constitue qu'un palliatif à court terme, dans l'attente de décisions complexes à prendre sur l'avenir du front de mer.

- Dossiers 11622 et 11623 d'extraction de granulats marins au niveau des secteurs de Chassiron B et D au large de l'île d'Oléron (17).

Le traitement de la vulnérabilité au risque de tempête est traité en intégrant des projections météo permettant une approche prospective du risque en termes de changement climatique .

- Dossier 11227 d'aménagement du port de Saint Martin Ré

La vulnérabilité est prise en compte dans le dossier, car elle constitue également un enjeu majeur pour le projet. L'impact à venir du changement climatique est bien pris en compte par le projet.

Augmentation de la fréquence des événements extrêmes et des risques associés (précipitations, sécheresses, canicules, notamment).

Dans les dossiers d'élaboration de PCAET, même si l'état initial de l'environnement présente les risques accrus liés à une augmentation des événements extrêmes, aucune action opérationnelle (portant sur l'amélioration de la résilience du territoire) ne prévoit d'y répondre, hormis des actions de sensibilisation (développement de la culture du risque pour le PCAET du Pays Basque) ou d'approfondissement des connaissances (PCAET du blayais). De même, aucune action n'est intégrée pour traduire dans les documents d'urbanisme une meilleure gestion des aléas (exemple : PCAET Gartempe).

Les études d'impact présentent rarement une prise en compte argumentée du phénomène d'augmentation de la fréquence des événements extrêmes et des risques associés. Les maîtres d'ouvrage utilisent souvent la démonstration de la compatibilité du projet avec le PPRI en vigueur, en évitant d'aller plus loin, même lorsqu'ils sont anciens.

Le manque de données initial amène les PCAET à se contenter de planifier, en les reportant à leur phase de mise en œuvre, des actions de développement des connaissances sur la vulnérabilité (démontrant peut-être un manque de bibliographie ?).

Les projets d'aménagement au sein de la métropole bordelaise font partie des rares dossiers dans lesquels ces enjeux sont abordés avec une actualisation fine des enjeux liés risques.

Il serait en particulier intéressant de connaître :

- la présence de ces questions dans l'état initial et la qualité de leur traitement.
La région Nouvelle-Aquitaine est particulièrement concernée par tous les risques liés au changement climatique (submersion, recul du trait de côte, fonte nivale, incendie, étiage de plus rude et problème de ressource en eau pour l'agriculture, retrait-gonflement, inondation, ...), toutes les communes et les intercommunalités de la région sont potentiellement concernées.
Il serait essentiel de présenter les enjeux du changement climatique du territoire concerné afin de confronter les élus et les citoyens aux conséquences qu'ils peuvent engendrer. Or les états initiaux présentés se contentent souvent de faire l'inventaire des risques connus (plans de prévention existants et parfois anciens), sans un travail prospectif minimum pertinent, ni à partir de la bibliographie.
- l'effectivité d'une analyse du projet ou plan-programme au regard de la vulnérabilité au CC, (exemple : intégration des évolutions climatiques attendues dans les hypothèses et les mesures).
- l'existence d'une analyse de scénarios au regard de la vulnérabilité.
- l'existence d'une analyse des impacts du projet ou du plan-programme sur la vulnérabilité .
- On attendrait que les plans-programmes développent des scénarios « extrêmes » de développement au regard de la vulnérabilité du territoire au changement climatique pour pouvoir ensuite intégrer des mesures prescriptives concrètes dans les documents d'urbanisme par exemple.

Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi)

Plus de dix ans après que la loi Grenelle II a fait du PLUi « la règle » et du PLU communal l'exception, les autorités environnementales sont invitées à donner un éclairage sur l'atteinte des objectifs initiaux et la mise en œuvre des PLUi.

Les objectifs principaux qui ont conduit à la création des PLUi étaient (sans exclusive) :

- de faire émerger les grands enjeux au niveau du projet de territoire intercommunal ;
- d'imaginer et de construire l'avenir du territoire de manière collective, afin d'anticiper (et ne pas subir) en pensant l'espace de manière cohérente ;
- d'élargir les échelles de traitement des problèmes (activités commerciales et récréatives, déplacements domicile-travail, parcours résidentiels) ;
- de renforcer la solidarité entre les différentes communes de l'intercommunalité ;
- d'articuler les différentes politiques déployées au sein de l'intercommunalité en matière d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'environnement, de paysage ou d'activités économiques ;
- de mutualiser les moyens pour porter un projet de territoire plus cohérent, plus fort et donc plus durable à long terme ;
- de répondre de manière coordonnée au besoin de réduction de la consommation excessive des espaces naturels et agricoles.

Au plan quantitatif :

Après une année 2019 très riche en MRAe NA en nombre d'avis sur PLUi (48), 2020 et 2021 voient ce nombre se stabiliser autour d'une dizaine : 11 avis en 2021, ayant concerné 90 communes. Par contre, on constate en 2021 une hausse importante du nombre de cas par cas, avec 25 saisines pour examen d'évolutions de PLUi ayant concerné 279 communes.

En comparaison des 78 avis et 167 décisions au cas par cas pour évolutions de PLU, on voit que quasiment autant de communes ont été concernées pour des avis MRAe sur PLUi que sur PLU, pour huit fois moins de dossiers, et que le nombre de communes concernées par un examen au cas par cas a été plus d'1,5 fois supérieur dans les PLUi que dans les PLU, pour 11 fois moins de dossiers.

La procédure PLUi apporte ainsi clairement une économie d'échelle et de temps d'instruction certaine.

Par contre, il reste encore beaucoup de PLU, parfois de plus de dix ans, que les communes (et les intercommunalités qui ont pris la compétence urbanisme) continuent de faire vivre, mais qui deviennent obsolètes pour les plus anciens : le nombre d'examen au cas par cas sur des évolutions de PLU ne baisse donc pas (nombre équivalent en 2021 et en 2019, respectivement 167 contre 160).

Au plan de l'atteinte des objectifs :

Les PLUi conduisent les maîtres d'ouvrage à une réflexion réelle sur la structuration/armature territoriale, mais elle n'est pas souvent traduite de manière concrète dans le PLUi : ainsi la cohérence entre l'armature territoriale du diagnostic (hiérarchisation des communes) et le projet d'urbanisation reste notoirement insuffisante, avec des densités identiques aux PLU. On observe trop souvent un saupoudrage des droits à construire, sans priorisation adaptée aux centralités, se traduisant par une urbanisation disséminée sur l'ensemble du territoire, insuffisamment dense et beaucoup trop consommatrice d'espaces eu égard à la démographie. Dans les faits, l'échelle PLUi a les mêmes effets que les PLU.

La cohérence de l'armature territoriale proposée par le PLUi doit être mieux démontrée, notamment par rapport aux enjeux en matière d'alimentation en eau potable, en matière d'assainissement et à l'offre de transports collectifs.

Exemples de dossiers illustrant le sujet : PLUi Val de Vienne, PLUi de la communauté de communes de Sarlat, PLUi du Réolais-sud-Gironde.

Pas d'analyse suffisante du potentiel des zones d'activités existantes avant d'ouvrir de nouvelles zones ;
pas de respect suffisant de l'objectif de réduction de la consommation d'espace NAF et de l'évitement de
l'urbanisation des secteurs à enjeux fort ;

Exemple : PLUi Val de Vienne :

La consommation d'espace n'est pas justifiée, et aucune évaluation des impacts cumulés sur les parcelles agricoles n'est proposée. Les extensions envisagées, notamment pour l'habitat et les activités économiques et de loisirs, doivent être diminuées après un réexamen des besoins pour le territoire et du potentiel de réinvestissement et de densification urbaine.

Le manque d'explications précises et détaillées est également préjudiciable pour l'évaluation des incidences potentielles du projet sur l'environnement, notamment pour les caractéristiques environnementales des secteurs ouverts à l'urbanisation.

La MRAe recommande notamment de réexaminer les choix d'urbanisation des secteurs comportant des zones humides, des continuités écologiques ou à proximité immédiate de secteurs patrimoniaux à préserver afin de démontrer la mise en œuvre d'une véritable démarche d'évitement, de réduction et à défaut de compensation.

Par ailleurs, les ambitions de développement touristique, notamment sur le littoral, représentent un critère important justifiant la consommation d'espace, ce qui amène à satisfaire toutes les communes en développant une urbanisation « par mitage », en particulier à l'aide de trop nombreux STECAL en zone A et N (environ 130 dans le PLUi Sarladais) ou des changements de destination. La difficulté vaut pour tous les PLU, mais le PLUi pourrait y répondre de manière cohérente sur une "aire urbaine touristique".

La remobilisation des logements vacants est insuffisante (PLUi Sarladais : réinvestissement de 0,05 % d'entre eux, soit cinq sur un total de 1 048 !). On relève que l'échelle PLUi n'amène pas à faire une analyse poussée des potentiels de requalification des logements vacants comme un PLU peut parfois le faire à sa plus petite échelle, alors qu'un PLUi devrait, à ce titre, être un PLU comme un autre.

Les projets de carrières

La MRAe NA a eu un nombre relativement réduit de projets de carrières à examiner en 2021 (moins d'une dizaine), ce qui se prête mal à tirer des conclusions. Les traits dominants qu'on peut distinguer dans ce contexte portent sur les points suivants :

- . Pas ou peu de présentation de site alternatif.
- . Dans le cas d'une extension, le rappel de l'historique du site et des enjeux pris en compte lors de l'exploitation précédente est un attendu de l'évaluation environnementale, qui est trop peu souvent précisé dans le dossier.
- . L'analyse des effets cumulés liés au défrichement n'est en général pas assez approfondie, dans le cas de carrières en communes limitrophes. Les éléments de diagnostic et les prescriptions environnementales concernant notamment ces sites proches devraient alimenter l'étude d'impact du projet présenté, en particulier concernant l'analyse de l'état initial et des effets cumulés.

Les mesures envisagées concernant la protection des nappes souterraines sont souvent insuffisantes, en particulier en cas d'exploitation pour l'AEP ; ceci est d'autant plus important lorsque le dossier prévoit l'apport de déchets inertes issus de chantiers extérieurs (parfois sans précisions de provenances), dans le cadre du remblaiement en fin d'exploitation.

- . Dans les cas, de plus en plus fréquents, de projets d'installation de parcs photovoltaïques en fin d'exploitation de carrières, il se pose la question des engagements de remise en état avec restauration écologique du site et intégration paysagère, pris par l'exploitant. Ce dernier peut profiter d'un effet d'aubaine lui permettant d'engager des frais de remise en état. Ceci pose la question d'un éventuel droit de compensation à exercer sur lui, (compensations environnementales, éventuellement sur d'autres sites).

Les projets photovoltaïques et le foncier agricole

La MRAe NA relève encore que de nombreux projets sont consommateurs excessifs d'espaces agricoles, forestiers ou naturels. Elle rappelle systématiquement les orientations nationales (privilégier l'implantation des parcs solaires sur des sites artificialisés, bâtis ou non bâtis) et régionales en la matière (objectif de -50 % de consommation d'espaces NAF affiché dans le SRADDET NA).

La recherche de sites alternatifs n'est pas exposée ou fait état de sites non crédibles, faussant l'exercice.

Exemple :

Dossier 10372_ collégiale de parc photovoltaïque à St Leger de Balson (33)

Le projet s'implante au sein du parc naturel régional (PNR) des Landes de Gascogne. L'étude indique que le site est constitué de parcelles exploitées en pins maritimes et n'a pas fait l'objet d'une replantation de pins depuis les années 2000. Elles sont depuis en régénération naturelle.

« Au regard des orientations régionales et nationales privilégiant l'implantation des parcs solaires sur des sites artificialisés, bâtis ou non bâtis, la MRAE recommande de reprendre le dossier et de présenter un projet qui résulte d'une étude de sites alternatifs. »

Les projets de centrales photovoltaïques proposant une combinaison avec une exploitation agricole des terrains occupés se multiplient en région Nouvelle-Aquitaine, notamment en 2021 par rapport aux années précédentes, notamment par pâturage ovin.

On peut relever que :

- le potentiel agronomique des terres concernées n'est très souvent pas étudié, leur statut « en friche » étant en général avancé comme seul argument ;
- l'étude préalable agricole est rarement jointe au dossier transmis à la MRAe NA,
- les garanties qu'une exploitation agricole sera assurée durant toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque n'est quasiment jamais apportée ;
- la prise en compte des besoins de l'exploitation agricole dans les choix faits pour le projet photovoltaïque n'est jamais évoquée, ce qui peut conduire à douter de l'ambition réelle de la valorisation agricole : par exemple en matière de pâturage, exposé des techniques qui seront mises en œuvre pour ré-implanter une prairie au cours de l'exploitation du parc photovoltaïque, ménagement d'espaces sans panneaux pour permettre l'activité agricole (abreuvoir pour élevage, espacement entre panneaux, ...).
- la réversibilité du projet photovoltaïque est le plus souvent affirmée sans argumentation.

La MRAe NA a noté que plusieurs projets ont reçu des avis favorables de la CDPNAF sans éléments probants sur ces sujets et en particulier sur la pérennité de l'exploitation agricole durant toute la durée de l'exploitation du parc photovoltaïque.